

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DÉCEMBRE 2020

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule en visio-conférence.

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe fera deux propositions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

ATTRIBUTION DU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE SENEFFE A MONSIEUR ALBERT LEMAL (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Il est proposé au Conseil communal d'attribuer le titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Seneffe à Monsieur Albert Lemal en raison de ses qualités morales et de l'exceptionnel courage dont il a fait preuve durant la seconde guerre mondiale.

En effet, après avoir effectué son service militaire, Monsieur Lemal est rappelé en 1939 par la mobilisation et participe à la campagne des 18 jours.

Quelques mois après, il est libéré du camp de Brasschaat et rentre auprès de son épouse.

Sollicité par Monsieur Pécriaux de la Commune d'Arquennes, il s'occupe des tickets de rationnement et rentre dans l'Armée Secrète d'où il distribue la première fausse libre Belgique imprimée près de la Place du Petit Moulin.

Arrêté le 8 avril 1943 avec 22 autres résistants, ils sont envoyés au camp de Buchenwald.

Monsieur Lemal est libéré par les Russes et ensuite par les Américains qui le rapatrie à Namur.

En plus, de son dévouement pendant 7 ans au service de sa patrie, Monsieur Lemal a été échevin des travaux de la Commune d'Arquennes.

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier et expose les titres et mérites de Monsieur Albert Lemal.

Il ajoute également que c'est une manière pour la commune de Seneffe, de rendre hommage à tous ceux qui se sont battus pour la démocratie. A l'unanimité,

Attribue le titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Seneffe à Monsieur Albert Lemal Monsieur De Laev

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

51.1 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ONE pour la promotion de la santé chez les nourrissons et jeunes enfants

51.2 TEC : convention relative au placement de 2 abris pour voyageurs : approbation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Règlements communaux - information de la décision de l'autorité de tutelle

Après délibération,

DECIDE,

- Prend connaissance de l'arrêté du 13 novembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la redevance pour l'achat d'un tee-shirt pour le cours d'éducation physique dispensé dans les écoles communales de l'entité et à partir de l'exercice 2020.

- Prend connaissance de l'arrêté du 30 novembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la redevance pour la participation aux activités Chièvres-learning, Chièvres Babbel mee et Chièvres Ice Breaking organisées par la Ville de Chièvres et dispensées par les étudiants de la Haute Ecole de Mons et pour les années 2020 à 2025.

- Prend connaissance de l'arrêté du 09 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité et pour les années 2020 à 2025.

3 Synergies Ville/CPAS : rapport annuel 2020 : adoption

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-18 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Concertation Ville/CPAS du 10 décembre 2020;

Attendu que ce rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale le 19 décembre 2019;

Vu la délibération du conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2020 adoptant ce rapport;

Considérant que le rapport dont question est repris en annexe;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'adopter le rapport relatif aux synergies à la suite de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale de l'année 2020.

4 Article L1122-23 du CLDC : rapport : information

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1er janvier 2020 au 15 novembre 2020

5 Budget communal 2021 - Services Ordinaire et Extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les

13.037.513,13	0,00	350.378,78	12.687.134,35
---------------	------	------------	---------------

9.994.755,04	0,00	0,00	9.994.755,04
--------------	------	------	--------------

	3.042.758,09	0,00	350.378,78	2.692.379,31
--	---------------------	-------------	-------------------	---------------------

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
----------------------	------------------	------------------	-------------------------

6.260.428,40	0,00	0,00	6.260.428,40
--------------	------	------	--------------

4. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	17/12/2020
Fabrique d'église de Chièvres	28.261,60 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Vaudignies	11.564,22 €	31/08/2020
Fabrique d'église de Grosage	7.837,45 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Huissignies	6.984,30 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Tongre- Notre-Dame	39.340,98 €	27/10/2020
Fabrique d'église de Ladeuze	7.721,82 €	27/10/2020
Zone de police	651.176,14 €	17/12/2020
Zone d'incendie	293.199,18 €	17/12/2020

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

6 Zone de police : dotation 2021 : décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2021 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;

Sur proposition du Bourgmestre;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er- que la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2021 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 651.176,14 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2021

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Madame Jacqueline GALANT, Bourgmestre de Jurbise, Présidente de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

7 Zone de secours : dotation communale 2021 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 13 novembre 2020 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2021;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 293.199,18 euros;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2021 le montant de 293.199,18 euros pour financer la zone de secours;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au

8 Règlement-taxe sur les commerces de nuit : exercices 2021 à 2025 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation des commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il y a lieu d'entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprises entre 22 h et 5 h, quel que soit le jour de la semaine.

Par "surface commerciale nette", il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement installé sur le territoire de la commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement et à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25 € le m² de surface commerciale nette avec un maximum de 3.350 € par établissement.

Pour les superficies inférieures à 50 m², le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 1.000 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 100 % de la taxe due en cas de première infraction, à 150 % de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 200 % de la

taxe due en cas de troisième infraction et suivantes. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 C.P.A.S. : modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 : services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'A.R. du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 25 novembre 2020 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2020 ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 25 novembre 2020 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	3.228.780,50	0
Dépenses totales exercice proprement dit	3.159.389,63	458.511,35
Boni/mali exercice proprement dit	+ 69.390,87	- 458.511,35
Recettes exercices antérieurs	3.420,02	0
Dépenses exercices antérieurs	12.103,96	0
Prélèvements en recettes	0	458.511,35
Prélèvements en dépenses	60.706,93	0
Recettes globales	3.232.200,52	458.511,35
Dépenses globales	3.232.200,52	458.511,35

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue

10 C.P.A.S. : budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 : approbation

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2020 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2021 ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 10 décembre 2020;

Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 825.000€ ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI et 7 abstentions (Mrs GHILMOT, HARTIEL et ANDREADAKIS, Mme DESSOIGNIES, VORONINE, MAHIEU et PAELINCK)

Article 1er : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS qui se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.097.110,02	452.000,00
Dépenses exercice proprement dit	3.328.857,21	452.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	231.747,19	
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	1.000	0
Prélèvements en recettes	232.747,19	0
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	3.329.857,21	455.000,00
Dépenses globales	3.329.857,21	455.000,00
Boni / Mali global	0	

2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.232.200,52	0	0	3.329.857,21
Prévisions des dépenses globales	3.232.200,52	0	0	3.329.857,21
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	0	0	0	455.000,00
Prévisions des dépenses globales	0	0	0	4525000,00
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 825.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

11 Octroi d'un chèque cadeau au personnel communal : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ·
Vu le statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2010 tel que modifié, et approuvé par les autorités de tutelle ; ·
Considérant que le Collège communal souhaite offrir au personnel communal, un chèque cadeau d'un montant de 20,00€ à l'occasion du nouvel an ; ·
Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice ordinaire de l'année concernée ; ·
Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 10 décembre 2020 établi conformément à l'article 26 bis §2 de la Loi organique du 08 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale ; ·
Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale conclu en date du 4 décembre 2020 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1984 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ; ·
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier pour information et analyse ; ·
·
Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ; ·
Sur proposition du Collège communal ; ·
Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : D'octroyer à l'occasion du 1er janvier 2021 (nouvel an) un chèque cadeau d'une valeur de 20,00€ au personnel communal (agents statutaires et contractuels) ainsi qu'au personnel enseignant définitif ou intérimaire.

Article 2 : La présente décision ne vaut que pour l'année 2021.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action sociale et de la santé autorités de tutelle, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur et au service du personnel.

12 Article 60 : Acquisition de matériel informatique – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 déléguant au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2017 décidant d'adhérer à la centrale de marché du département des technologies de l'information et de la communication du Service Public de Wallonie et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion à leur Centrale de marché ainsi que les conditions générales qui en font partie intégrante ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 § 3 et L1222-7 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 26 octobre 2020 décidant d'acquérir 4 PC portables pour garantir le fonctionnement des services administratifs de l'administration communale particulièrement en cette période de pandémie liée au COVID-19 ;

Considérant que le montant d'acquisition pour ce matériel informatique s'élève à 3.192,16 € HTVA ou 3.862,52 €, 21% TVA comprise pour l'administration ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition de ces fournitures inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (N° projet 20200046) et financés par un prélèvement sur le Fond de Réserve Extraordinaire a été augmenté lors de la modification budgétaire;

Considérant que ces ordinateurs permettent aux services administratifs de la ville de réaliser du télétravail afin d'être en accord avec la réglementation COVID-19 et que dès lors, il était impossible d'attendre l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle pour les commander;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du collège communal du 26 octobre 2020 approuvant le descriptif de l'ordinateur portable repris dans le marché passé par le SPW et attribué à la société PRIMINFO, sise Rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville Les Bois, décidant de passer commande de 4 ordinateurs portables et demandant à la Directrice financière de payer la facture sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Article 2 : que les dépenses seront imputés à l'article 104/742-53 (N° projet 20200046) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service finances

13 Dépense urgente : remplacement d'un vase d'expansion d'une chaudière : approbation et prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le vase d'expansion de la chaudière du centre culturel La Marcotte est hors d'usage et irréparable;

Vu la décision du collège communal du 9 novembre 2020 décidant de faire procéder à son remplacement par les Ets CAUVIN de Ath pour le montant de son offre, à savoir 1.568,73 € TVAC, choisi sur base d'une demande d'offre réalisée auprès de trois firmes;

Attendu que les crédits nécessaires à ce remplacement sont prévus dans la modification budgétaire 2 de l'exercice 2020;

Considérant que cette situation est considérée comme urgente;

Par ces motifs ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre acte de la décision du Collège communal du 9 novembre 2020 et d'approuver la dépense urgente.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière

14 Cimetière : convention avec l'Agence Wallonne du Patrimoine : approbation

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 dans le chapitre II du titre III de la première partie du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu la circulaire du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures;
Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 du Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 ;
Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994, du 29 octobre 2009 et du 3 juin 2010 ;
Vu le Décret du 1er juillet 2019 concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu le projet de convention de formation à passer avec l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) dans le cadre de l'organisation d'une campagne d'exhumation présenté;
Sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de formation - Les pratiques d'exhumation - à passer avec l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) à destination de stagiaires inscrits via le Centre de la Paix-Dieu au cimetière de Huissignies dont le texte est repris ci-dessous :

Les Parties

Entre :

- Administration communale de Chièvres
Représentée par Claude Demarez, Bourgmestre
Rue du Grand Vivier, 2
7950 Chièvres
068/65.58.10
Email : info@chievres.be

Et:

- Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Direction de la Formation aux métiers du Patrimoine
Centre des métiers du Patrimoine "la Paix-Dieu"
Représentée par Ariane Fradcourt, Directrice de la Direction de la Formation
Rue Paix-Dieu, 1B
B-4540 Amay
Tel : 085/410.350
Fax: 085/410.380
Email : infopaixdieu@awap.be

1. IDENTIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE (CENTRE DES METIERS DU PATRIMOINE " LA PAIX-DIEU")

Organisation d'un module de formation sur "les pratiques d'exhumation" à destination de stagiaires inscrits via le Centre de la Paix-Dieu au cimetière de Chièvres. Ces stagiaires sont pour la plupart des ouvriers communaux et fossoyeurs de communes wallonnes ou des particuliers intéressés par la thématique de formation. Ils ont tous suivi le module de formation sur la gestion des cimetières et du patrimoine funéraire de trois journées organisées par l'AWaP au Centre des métiers du Patrimoine. La formation portera sur des interventions définies entre le formateur de l'AWaP et l'administration communale.

2.PREPARATION DE LA FORMATION

- Description générale des opérations

Préalablement à la formation, la responsable des formations pour l'AWaP, Madame Ingrid Boxus, prend contact avec le représentant communal afin de convenir des modalités pratiques du stage (lieu d'intervention, local mis à disposition pour les stagiaires, matériel/outillage et détails pratiques).

- Votre interlocuteur

Ingrid Boxus
Tél: 085/410.352
Email : ingrid.boxus@awap.be

- Durée de la formation et horaire

Durée : 1 journée, soit 7 heures de formation de 08h30 à 16h00 (une demi-heure de pause à midi)

- Date d'intervention

Le lundi 31 mars 2021.

- Public en formation

Maximum 10 stagiaires + présence obligatoire d'un ouvrier communal au minimum de la commune accueillante durant toute la journée de formation et ayant déjà suivi le module 1 de formation sur la Gestion des cimetières et du patrimoine funéraire et le module 5 sur la théorie des exhumations au Centre des métiers du Patrimoine "La Paix-Dieu"

- Moyen mis à disposition par les deux parties

> A charge de l'AWaP (autre la formation en tant que tel) :

- Suivi administratif de la formation que les inscriptions des stagiaires, les contacts avec ceux-ci, la délivrance des attestations de participation;
- Prise en charge des assurances couvrant les stagiaires inscrits ainsi que le formateur lors de la formation.

> A charge de la commune :

- Mise à disposition d'un local pour le temps de midi;
- Accès à des sanitaires;
- Accueil du matin (boissons et collations)
- Repas de midi pour les stagiaires (sandwiches ou soupes ou repas chauds)
- Douches en fin de journée
- Matériel et outillage pour les exhumations : pelles, brouettes, brosse, pelle mécanique/pelleteuse,...
- Arrivée d'eau et tuyau d'arrosage
- Salopettes jetables en suffisance pour tous les stagiaires
- Remplir le tableau suivant :

Coordonnées de la personne de contact de la commune (Nom, Prénom, téléphone, mail)	Adresse du cimetière choisi pour la formation
DELBARRE Fabrice GSM : 0487/56.60.07 cimetiere@chievres.be	Rue de la Corne 7950 CHIEVRES (Huissignies)

3. COMMUNICATION

L'administration communale est invitée à mettre sur pied tout support de communication (événement, conférence de presse,...) en lien avec la formation. Elle s'engage à soumettre une demande d'autorisation écrite et préalable au moins 5 jours ouvrables auparavant d'organiser tout événement à votre interlocuteur de l'Agence wallonne du Patrimoine - SPW. Les éventuels reportages et articles qui s'en suivent doivent être fournis dans la semaine suivante la formation à votre interlocuteur.

4. ANNULATION

Il se peut qu'une formation doive être reportée ou annulée faute de participants ou d'absence du formateur. Un nombre minimum de 5 participants est requis. Le report ou l'annulation parviendra à l'administration communale au moins 10 jours avant le début du stage. En cas de report ou d'annulation, l'AWaP ne pourra être redevable d'aucune indemnité ou dommage-intérêt.

5. RESILIATION

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement l'accord en cas de manquement par l'autre à une de ses obligations essentielles. Le formateur peut décider de suspendre ou arrêter la formation en cas de risques, de risques sanitaires ou de manquements graves dans l'organisation.

Fait à, le.....
en deux exemplaires.

Pour l'Administration communale,

Pour L'agence Wallonne du Patrimoine,

Article 2 : de charger le collège communal de la signature de la dite convention et des modalités pratiques de l'organisation de cette campagne.

15 Modernisation du parc d'éclairage public - Chievres : décision

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Énergie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 1.627 pour la commune de Chièvres, soit 461 NALP (Sodium Basse Pression), 73 Iodure métallique, 1.065 Sodium Haute Pression, 9 autres (PL, QL, SL...) et 19 LED 1ère génération ;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	127 kW	80 kW
Consommation annuelle	532.972 kWh/an	336.754 kWh/an
Coût énergétique	89.273 € htva/an	56.407 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville de Chièvres dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition de phasage telle que prévue par ORES dans son courrier du 4 mars 2019;

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 58.794,74 euros HTVA ou 71.141,63 euros TVAC;

Que la part communale après déduction de l'intervention OSP est estimée à 37.574,74 euros HTVA ou 45.465,44 euros TVAC;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020;

Considérant rendu par le Directeur Financier en date du 07/12/2020;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité;

Article 1 : de solliciter, sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une offre auprès d'ORES en vue de la modernisation de l'éclairage public- phase 1 - année 2020.

Article 2 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/735-60 (n° de projet 20200030) et que cette dépense sera

couverte par un emprunt.

16 Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. : des mesures de circulation suivantes :

Rue de la Quemogne

Entre les n° 42 et 56 :

- L'abrogation du stationnement organisé en totalité sur le trottoir;
- L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre de largeur) via les marques au sol appropriées;
- L'établissement d'une zone d'évitement striée de 1 x 2 mètres, dans la zone de stationnement précitée et dans la projection du deuxième accès piédestre du n°46 (en direction de Beloeil) via les marques au sol appropriées.

Agglomération de Tongre-Notre-Dame

La modification de l'agglomération comme suit :

- Rue de la Petite Drève : à hauteur du n° 28 de la rue du Canal;
 - rue de Saint Amand, à son débouché sur la rue du Canal;
- via le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

17 Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 : candidature : approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004;
Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
Vue la décision n°406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990 ;
Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 ;
Vu le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Considérant la déclaration de politique régionale voulant se baser sur la poursuite de la vision FAST 2030 – laquelle table entre autres sur une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % à l'horizon 2030 – et la stratégie régionale de mobilité.
Considérant l'appel à projet de la région wallonne « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant que pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 300.000 € ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune ;
Considérant la Déclaration de Politique Communale pour le mandat 2019-2024, particulièrement le point XVI. MOBILITÉ ET TRAVAUX PUBLICS : valoriser et créer les infrastructures piétonnes (rues, places ...), cyclistes (pistes ou bandes cyclables, aires de stationnement aux points d'arrêt principaux du TEC, maisons communales, centres sportifs, culturels, commerciaux ...);
Considérant le dossier de candidature annexé, ainsi que toutes les annexes auquel il fait référence.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'accepter la candidature de la Ville de Chièvres pour le Projet "Commune Pilotes Wallonie Cyclable 2020" initié par la Région Wallonne.

18 IGRETEC I.P.F.H. : Assemblée Générale Ordinaire : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée Générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020,

l'Assemblée générale d'IPFH se déroulera sans présence physique.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH;

Après délibération,

DECIDE,

1. D'approuver, à l'unanimité:

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022.

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Création de Neovia et prise de participation.

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

2. De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

Le conseil décide,

* de charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

* à l'intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 60000 Charleroi

* au Gouvernement Provincial

* au Ministre des Pouvoirs locaux

19 Maison de l'Emploi : dotation communale 2020 : décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2002 approuvant le projet Maison de l'Emploi ;

Vu la convention de partenariat approuvée et signée le 10 juin 2002 par l'ensemble des partenaires fondateurs de la Maison de l'Emploi d'Ath-Chièvres-Brugelette ;

Vu les délibérations du conseil Communal du 30 octobre 2007 et 27 février 2008 approuvant les modifications à apporter à la convention de partenariat ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 février 2010 approuvant la diminution de la quote-part communale ;

Vu le courrier du Trésorier de la Maison de l'Emploi en date du 3 novembre 2020 relatif à la fixation de la dotation communale dans le cadre du budget 2020 ;

Considérant que la dotation minimale pour assurer le financement 2020 s'élève à 0,63 euro par habitant ;

Considérant qu'il convient d'assurer la gestion courante de la Maison de l'Emploi;

Vu l'article 851/33201 du service ordinaire de l'exercice 2019 relatif à la cotisation pour la Maison de l'Emploi;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de fixer à 0,63 € par habitant la dotation communale pour la Maison de l'Emploi pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au Trésorier de la Maison de l'Emploi.

20 Subvention en numéraire à l'Office du Tourisme : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 décidant d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2020 et de lui verser une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer la mise en œuvre de l'American Festival organisé les 13 et 14 juin 2020;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, ce festival n'a pu être organisé;

Considérant que d'autres activités de moindre envergure ont cependant été organisées afin de sensibiliser les citoyens au patrimoine chiévrois : parcours randonnées, visites guidées, mise en place d'une visite virtuelle du musée de la vie rurale, mise en évidence du patrimoine local, etc...

Considérant que l'Office fait connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les activités chiévroises, par la promotion du tourisme fluvial,...

Considérant que l'octroi de la subvention a pour but premier de promouvoir la culture et l'histoire de la Ville de Chièvres et que celle-ci est donc octroyée à des fins d'intérêt public;

Considérant que cette subvention est octroyée à titre exceptionnel et afin de permettre à l'Office du tourisme de continuer d'exister et d'accomplir la tâche qui lui est impartie et qui est le fondement même de son existence, à savoir la promotion de la Ville de Chièvres dans et hors de l'entité ;

Considérant que toutefois, l'aide apportée à l'Office du tourisme sous forme de subside pour l'année 2020 n'a pour unique but que de permettre sa survie dans les conditions compliquées inhérentes à la pandémie COVID 19 subie de plein fouet par les organisations dont le but principal est la culture, le tourisme,...

Considérant que l'Office du tourisme a sollicité un subside complémentaire de 250 € afin de permettre l'organisation d'une chasse au trésor en partenariat avec la Ville de Chièvres dans le but final de promouvoir les commerces de l'entité ;

Considérant l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 décembre 2020 à la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière le 4 décembre 2020, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 - que la subvention de 25.000 euros octroyée en 2020 à l'Office du Tourisme sera justifiée sur base des comptes annuels de l'exercice 2020.

Article 2 - de limiter la subvention octroyée en 2020 à l'Office du Tourisme au montant lui permettant d'établir un compte à l'équilibre pour l'exercice 2020 (ni perte, ni profit) et ce hormis les dépenses liées au subside complémentaire de 250 € qui leur a été octroyé dans le

cadre de l'activité « Chasse aux trésors », sans toutefois dépasser 25.000 €.

Article 3: qu'une subvention complémentaire de 250 euros sera octroyée dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de leur activité "chasse aux trésors"

Article 4 - que ces subventions 2020 versées devront être justifiées par l'association au plus tard le 28 février 2021 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2020.

Article 5 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 6 - la subvention est engagée sur l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget 2020.

Article 7 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 9 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

21 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare Communale de Huissignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Mme Sophie DESSOIGNIES quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 800 euros à la Royale Fanfare Communale de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 700 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23 Octroi d'une subvention en numéraire à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 460 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations

culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Chièvres pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Accordéon Club de Huissignies pour la promotion de la musique: décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...);

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la musique surtout chez les jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Accordéon Club de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26 Octroi d'une subvention en numéraire au Théâtre de la Relève pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 900 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...) .

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Atelier théâtral de la Marcotte pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour

un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 660 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28 Octroi d'une subvention en numéraire aux Improbables pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Improbables ont sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...) ;

Considérant que les Improbables ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros aux Improbables, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations

culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Etoile des Enfants pour l'organisation de divertissements et son soutien aux enfants plus démunis : décision

Mrs D. LEBAILLY et O. HARTIEL quittent la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;
Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux livres et jouets, Viva for life,...);

Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 460 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, achat de modules de jeux,...)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale colombophile de Chièvres pour l'organisation de leur concours de pigeons voyageurs : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...);

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'élevage de pigeons voyageurs et la participation du club à des concours nationaux et internationaux;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Amicale colombophile de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31 Octroi d'une subvention en numéraire au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de la Balle pelote de Vaudignies TE pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (participation à

plusieurs grands prix et championnats);
Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité de balle pelote de Vaudignies TE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (participation à plusieurs grands prix et championnats).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

33 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote Vaudignies Renaissance pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Vaudignies Renaissance a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

34 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,
Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr O. HARTIEL quitte la séance ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, organisation et participation aux tournois,...) ;
Considérant que le comité de balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

35 Octroi d'une subvention en numéraire au Roitelet pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);
Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public,
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 275 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

36 Octroi d'une subvention en numéraire à La Palette Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

37 Octroi d'une subvention en numéraire à The Flying Devils de Chièvres pour l'organisation de leurs activités sportives au profit des enfants : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

38 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Association Sportive de Vaudignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.400 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

39 Octroi d'une subvention en numéraire au Football de Chièvres pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);
Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 555 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)..

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

40 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association Taekwondo Imijn Academy Chièvres pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Association Taekwondo Imijn Academy Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 €, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, ...);

Considérant que l'Association Taekwondo Imijn Academy Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association Taekwondo Imijn Academy Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

41 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Chièvres Futsal Team pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Chièvres Futsal Team a sollicité une demande de subvention de 125 €, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Chièvres Futsal Team ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Chièvres Futsal Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

42 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Story Dance pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Story Dance a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (cours, stages,...);

Considérant que l'ASBL Story Dance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 300 euros à l'ASBL Story Dance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (cours, stages,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant

équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

43 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les étangs de la Fleur : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'exercice de la pêche, mais aussi la promotion, la conservation et l'amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 500 euros à l'ASBL Les étangs de la Fleur, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (pêche et promotion, conservation et amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

44 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125€ afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants ainsi que le maintien des traditions;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

45 Octroi d'une subvention en numéraire au Comité Grande Drève pour l'organisation de leur fête des voisins et de la Noël des voisins : décision

Mme PAELINCK Inge quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Grande Drève a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins en mai, Noël des voisins en décembre);

Considérant que le comité Grande Drève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Comité Grande Drève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins, Noël des voisins).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

46 Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Saint Vincent de Paul : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125 € afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entraide;
Considérant l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Saint Vincent de Paul, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

47 Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire au Football de Chièvres : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre en date du 12 août 2020 interdisant toutes les manifestations ainsi que tous les rassemblements ouverts au public de type festif, récréatif, sportif et culturel dans le but de lutter contre la pandémie due au COVID-19;

Considérant que certaines associations sportives ont été plus impactées par cette crise sanitaire car suite à cet arrêté, elles ont été contraintes d'annuler des événements sportifs programmés;

Considérant que le collège a, dès lors, estimé qu'elles pouvaient prétendre à une aide communale complémentaire;

Considérant que le conseil consultatif Sports, Culture et Enseignement a examiné le dossier introduit par le Royal Football de Chièvres;

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention complémentaire de 1.000 euros au Royal Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)..

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par

le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

48 Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité d'Ath pour l'organisation de ses activités sur le territoire de Chièvres : décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Maison de la Laïcité d'Ath de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que ces activités consisteront à des expositions, des conférences, des projections, des animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques,.... ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Ath ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diversification d'activités sur tout sujet d'actualité par l'organisation de conférences, animations scolaires, expositions, débats...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside de 2.000 euros à la Maison de la Laïcité d'Ath ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités telles que expositions, conférences, projections, animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures de 2019 relatives aux activités organisées,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

49 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl Commission des Aînés pour l'organisation d'activités à destination des aînés : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2018 relative à l'octroi d'un subside de 2.500 € à la Commission des Aînés pour l'année 2018 ;

Vu les comptes et le rapport d'activités présentés par l'Asbl Commission des Aînés pour l'année 2018 justifiant ce subside ;

Attendu que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives à destination des aînés de la Ville ;

Considérant que l'Asbl a sollicité pour 2020 une demande de subvention de 2500 euros, pour l'organisation d'activités à destination des aînés (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...)

Considérant que l'Asbl Commission des Aînés ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'une population âgée dynamique;

Considérant l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service

ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 2500 euros à l'Asbl Commission des Aînés, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

50 Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'A.S. Vaudignies : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre en date du 12 août 2020 interdisant toutes les manifestations ainsi que tous les rassemblements ouverts au public de type festif, récréatif, sportif et culturel dans le but de lutter contre la pandémie due au COVID-19;

Considérant que certaines associations sportives ont été plus impactées par cette crise sanitaire car suite à cet arrêté, elles ont été contraintes d'annuler des événements sportifs programmés;

Considérant que le collège a, dès lors, estimé qu'elles pouvaient prétendre à une aide communale complémentaire;

Considérant que le conseil consultatif Sports, Culture et Enseignement a examiné le dossier introduit par l'A.S. Vaudignies;

Considérant que l'A.S. Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention complémentaire de 3.000 euros à l'A.S. Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)..

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

51 Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'Endurance Team de Chièvres : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre en date du 12 août 2020 interdisant toutes les manifestations ainsi que tous les rassemblements ouverts au public de type festif, récréatif, sportif et culturel dans le but de lutter contre la pandémie due au COVID-19;

Considérant que certaines associations sportives ont été plus impactées par cette crise sanitaire car suite à cet arrêté, elles ont été contraintes d'annuler des événements sportifs programmés;

Considérant que le collège a, dès lors, estimé qu'elles pouvaient prétendre à une aide communale complémentaire;

Considérant que le conseil consultatif Sports, Culture et Enseignement a examiné le dossier introduit par l'Endurance Team de Chièvres;

Considérant que l'Endurance Team de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention complémentaire de 3.000 euros à l'Endurance Team de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)..

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 7644/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

51.1 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ONE pour la promotion de la santé chez les nourrissons et jeunes enfants

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ONE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour le maintien de ses activités (accueil des enfants, vaccins...);

Considérant que l'ONE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la santé chez les nourrissons et jeunes enfants;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ONE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2019,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

51.2 TEC : convention relative au placement de 2 abris pour voyageurs : approbation

Vu la possibilité pour la ville de CHIEVRES de bénéficier du placement d'abribus par l'intermédiaire de la SRWT, ces édicules étant subsidiés à 80% par l'O.T.W., les 20 % restant étant à charge de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'introduire sa demande de placement d'abribus auprès de la société exploitant les lignes la desservant, à savoir le TEC local et qu'après obtention de l'avis favorable du TEC sur les emplacements précis des abribus à placer, l'O.T.W. propose à la Ville la signature d'une convention

Considérant que cette convention met à charge de la Ville, en contrepartie du subside de 80% du coût de l'abri :

- La mise à disposition gratuite du terrain nécessaire ;
- Le nettoyage et l'entretien (réparations éventuelles)
- La vidange régulière de la poubelle ;
- Dans le cas d'un remplacement, l'enlèvement de l'abri existant par l'Administration communale qui en est propriétaire
- L'aménagement, le nivellement du lieu d'implantation et l'exécution des sous-fondations dans le cas des abris « standard béton ».
- L'engagement par la Ville d'affecter l'abri subsidié aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de 12 ans ;

Vu le projet de convention soumis par l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 425/73560 - n° de projet : 20200036.2020 et sera financé par emprunt;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de solliciter l'intervention du TEC et de l'O.T.W. pour le placement de 2 abribus sur la ville de CHIEVRES moyennant un subside de 80% ;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/73560 - n° de projet : 20200036.2020 du service extraordinaire du budget 2020.

Article 3 : de signer la convention proposée dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

L'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par

Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,
ci-après dénommée "O.T.W." et

la COMMUNE de CHIEVRES ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Claude DEMAREZ,
et la Directrice Générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,
ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abri repris en annexe. Ceux-ci sont propriétés de la commune.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 20% du montant des abris, à savoir 2.976,36 EUR, T.V.A. comprise.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC: GKCCBEBB.

Art.3 Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations

énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulu;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;

4 ° la vidange fréquente de la poubelle.

5° si l'abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.W.T. mandate la Direction HAINAUT (Place Léopold 9A à 7000 MONS — Tél.

065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter l'édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art 7 : L'entreprise chargée du placement l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art 9 . : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour la Commune

Le Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général,

Vincent PEREMANS

1ère interpellation de Mr HARTIEL Olivier, Conseiller Communal

Nous proposons de remettre le titre de citoyen d'honneur à titre posthume à deux personnes très connues des citoyens Chiévrais : Mr Michel Miroir et Mr André Feron, tous deux anciens Bourgmestre investis de la Ville de Chièvres.

Réponse de Mr DEMAREZ Claude, Bourgmestre

Nous ne pouvons que vous suivre dans cette interpellation qui prouve l'investissement des deux personnes au sein de l'entité. Nous rappelons qu'un hommage a été mis en place pour Mr Miroir il y a un peu plus d'un mois ainsi qu'un livre de condoléances qui sera remis à la famille.

Nous actons cette proposition.

Réponse de Mme FERON Laurence, Echevine

Je tiens à vous remercier particulièrement pour cette proposition qui met en valeur le travail effectué de mon papa et Mr Miroir.

Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin

Notre groupe est également favorable à cette proposition

2ème interpellation de Mr HARTIEL Olivier, Conseiller Communal

Nous proposons de mettre en place une commission climat afin de pouvoir discuter des prochains investissements et projets au niveau énergie, mobilité etc..

Celle-ci pourrait être composée des 3 familles politiques mais également d'experts.

Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin

Nous sommes bien évidemment tout à fait favorable sur cette proposition . Toute action mise en place a un impact sur le climat.

Réponse de Mr DEMAREZ Claude, Bourgmestre

Je tiens à vous remercier pour vos propositions et suis favorable également à la création d'une commission climat mais vous propose d'y ajouter la biodiversité.

Celle-ci sera bien évidemment composée de façon à respecter le ROI en rappelant la souplesse possible.

Nous actons cette proposition

Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin

Nous adhérons bien évidemment à la contre-proposition de Mr le Bourgmestre quant à l'ajout de la biodiversité dans cette commission Climat, la perte de biodiversité étant tout aussi inquiétante que la problématique du dérèglement climatique.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT